

**Règlement ministériel du 10 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre les giratoires « Fridhaff » et « Schinker » à l'occasion de travaux routier.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de sécurisation de la N7, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre les giratoires « Fridhaff » et « Schinker »;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie de 3 voies de circulation à 2 voies de circulation :

- sur la N7 (PK 38.630 – 51.230) entre les giratoires « Fridhaff » et « Schinker ».

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2. Les signaux A,4b et A,15 sont également mis en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 22 mai 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 10 mai 2017**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**

